

## INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

### Communication du ministre des affaires économiques du Royaume des Pays-Bas au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

(2014/C 84/05)

Le ministre des affaires économiques annonce avoir reçu une demande d'autorisation pour la prospection d'hydrocarbures dans une partie du secteur libellé Q13 (sous-secteur Q13b-profond) sur la carte jointe en annexe 3 du règlement sur l'exploitation minière (*Mijnbouwregeling*, *Staatscourant* 2002, n° 245).

Conformément à la directive 94/22/CE précitée et à l'article 15 de la loi sur l'exploitation minière (*Mijnbouwwet*, *Staatsblad* 2002, n° 542), le ministre des affaires économiques invite les parties intéressées à présenter une demande d'autorisation concurrente pour la prospection d'hydrocarbures dans le sous-secteur Q13b-profond du plateau continental néerlandais.

Le sous-secteur Q13b-profond est délimité par les arcs de parallèles reliant les paires de points A-B, D-E et I-J, par les arcs de méridiens reliant les paires de points B-C, E-F et A-J, par les arcs de grand cercle reliant les paires de points F-G, G-H et H-I, et par la limite du plateau continental tel que défini dans la législation sur l'exploitation minière entre les points C et D.

Les coordonnées des points sont les suivantes:

Point	°	'	" E.	°	'	" N.
A	4	0	0	52	20	0
B	4	20	0	52	20	0
C	Intersection entre arc de méridien passant par B et frontière plateau continental tel que défini dans législation sur l'exploitation minière					
D	Intersection entre arc de parallèle passant par B et frontière plateau continental tel que défini dans législation sur l'exploitation minière					
E	4	11	0	52	10	0
Fax	4	11	0	52	11	30
G	4	7	0	52	13	45
H	4	4	30	52	12	0
I	4	8	0	52	10	0
J	4	0	0	52	10	0

La superficie du sous-secteur Q13b-profond est de 369,4 km<sup>2</sup>.

La position de ces points est exprimée sous la forme de coordonnées géographiques établies conformément aux spécifications du système européen de référence terrestre.

Le ministre des affaires économiques est l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation. Les critères, conditions et exigences visés à l'article 5, paragraphes 1 et 2, et à l'article 6, paragraphe 2, de la directive précitée sont mis en œuvre dans la loi sur l'exploitation minière (*Mijnbouwwet*, *Staatsblad* 2002, n° 542).

Les demandes peuvent être présentées dans un délai de treize semaines à compter de la publication de la présente invitation au *Journal officiel de l'Union européenne* et doivent être adressées à:

De minister van Economische Zaken  
ter attentie van de heer P. Jongerius, directie Energiemarkt  
Bezuidenhoutseweg 73  
Postbus 20401  
2500 EC Den Haag  
NEDERLAND

Les demandes reçues après ce délai ne seront pas prises en considération.

La décision concernant les demandes sera prise au plus tard douze mois après l'expiration de ce délai.

De plus amples informations peuvent être obtenues par téléphone auprès de M. E. J. Hoppel au numéro suivant: +31 703797762.

---